

DEPARTEMENT DE L'OISE

**COMMUNE
DU MONT SAINT ADRIEN**

ARRONDISSEMENT

de BEAUVAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

ARRÊTE PERMANENT

**AUTORISATION DE RESTRICTIONS A LA CIRCULATION ET AUX
STATIONNEMENTS DES VEHICULES, PENDANT LA DUREE DES
TRAVAUX COURANTS EXECUTES SUR LE RADAR TOURELLE
INSTALLE ROUTE DE SAVIGNIES AU HAMEAU DE ROME**

NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DU MONT SAINT ADRIEN

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-9, R417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment 1.es articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction Interministérielle — Livre 1 — 8^{eme} partie « Signalisation Temporaire » pris en vertu de son article l" et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS chargée de l'exécution des travaux d'entretien sur le radar tourelle et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

ARRETONS

Article 1 : Les chantiers courants d'entretien et de réparation du radar tourelle RD1 route de Savignies par l'entreprise mandatée sont autorisés sous réserve de satisfaire aux articles suivants.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique qu'aux chantiers dont la durée n'excède pas cinq jours consécutifs.

Article 3 : Les chantiers pourront entraîner :

- Un rétrécissement de la chaussée avec neutralisation d'une voie de circulation ;
- Une occupation de trottoir et chaussée ou piste cyclable ;
- Une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- Une interdiction de dépasser ;
- Une circulation alternée par feux tricolores ou panneaux K10
- Pour les travaux aux abords d'un carrefour géré par des feux tricolores, la mise en clignotant des feux permanents ;
- Une interdiction de stationner.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par le Livre 1- 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté le 6 Novembre 1992.

Suivant la nature de la chaussée, la signalisation des chantiers sera conforme aux schémas types « Routes Bidirectionnelles » et « Routes à Chaussées Séparées » des Manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Les limitations de vitesse (50 ou 30 km/heure) pourront être appliquées et matérialisées par des panneaux de type B14
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B3
- Les alternats mis en place seront constitués soit par des feux tricolores avec pré signalisation par des panneaux de type AK17, soit par des panneaux de type K10, soit par des panneaux B15 + C18 ;

Dans tous les cas d'alternats, dès la constitution d'un bouchon, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour le résorber.

La neutralisation de voie avec basculement de la circulation sera matérialisée par un balisage latéral.

Dans le cas de la présence d'une bande cyclable, cette dernière pourra être supprimée localement et les cyclistes intégrés dans le flot général, un signal B40 sera alors implanté.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place, maintenus, déposés et entretenus par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 6 : Pendant les interruptions du chantier et à la fin de celui-ci, il sera procédé à l'enlèvement de la signalisation temporaire.

Article 7 : Un avis d'ouverture de chantier sera adressé par mail à l'adresse : lemontsaintadrien@wanadoo.fr à Monsieur le Maire au moins cinq jours avant la date de commencement des travaux.

Article 8: Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 9 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal Administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Beauvais.
- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la commune, publié et affiché dans la commune.

Fait à le Mont-Saint-Adrien, le 24/02/2023

Le maire,

Jean-Philippe AMANS

